

Règlement numéro 370-2024 décrétant des travaux de réaménagement de l'hôtel de ville et un emprunt au montant de 942 753 \$

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Roxton veut réaliser des travaux de réaménagement de l'hôtel de ville, plus explicitement : réaménagement des bureaux et de la salle du conseil, ajout de plafonds et mur coupe-feu tel qu'exigé par les assurances, aménagement du sous-sol, réfection de la toiture et pavage de la cour etc.;

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été soumise dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) ce qui permettrait l'obtention d'une subvention de l'ordre de 75% des coûts admissibles;

ATTENDU QUE le conseil ne dispose pas des sommes suffisantes pour faire exécuter les travaux, de sorte qu'il y a lieu d'autoriser un emprunt pour en acquitter une partie des coûts;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil décrète des travaux de réaménagement de l'hôtel de ville selon les plans et devis préparés lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 942 753 \$ pour les fins du présent règlement, tel que prévu aux estimations préparées par Caroline Dénommée architectes et la municipalité « B », « C », « D » et « E ».

- Annexe B : Estimation des prix ventilés pour les travaux de réaménagement de l'hôtel de ville;
- Annexe C : Estimation des coûts pour les travaux de pavage de la cour de l'hôtel de ville;
- Annexe D : Estimation des coûts pour l'achat de mobilier;
- Annexe E : Estimation des coûts totaux

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, soit une somme n'excédant pas 942 753 \$, sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, incluant toute aide financière qu'elle pourrait recevoir pour la réalisation des travaux de réaménagement de l'hôtel de ville, dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM). Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté au Canton de Roxton, le 2 décembre 2024.

Stéphane Beauchemin, maire

Caroline Choquette, directrice générale et greffière-trésorière

- 4 novembre 2024 : Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement
- 2 décembre 2024 : Adoption du règlement
- 3 décembre 2024 : Avis public de tenue d'un registre
- 10 décembre 2024 : Approbation de la tenue de registre
- 6 janvier 2025 : Transmission au MAMH pour approbation si le nombre de signature est insuffisant
- 20 janvier 2025 : Entrée en vigueur du règlement d'emprunt
- 10 janvier 2025 : Approbation du MAMH